

Maniocs séchés

ARRETE N° 530/Cab. du 26 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-282 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des maniocs séchés, promulgué au Togo le 25 février 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-942 du 2 juin 1948 complétant le décret n° 48-282 du 16 février 1948 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1948
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-942 du 2 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret 48-282 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des maniocs séchés est ainsi complété :

« ... et moins de 65 p. 100 d'amidon ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 2 juin 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ANNEXE**DOSAGE DE L'AMIDON DANS LES MANIOCS***Principe.*

La méthode consiste à transformer par hydrolyse à l'acide chlorhydrique, l'amidon en glucose et à doser celui-ci par une méthode de réduction à la liqueur de Fehling (méthode de Fehling ou de Bertrand).

Appareillage et produits

Appareil à hydrolyse comprenant un ballon de 250 cc et un réfrigérant à reflux reliés par rodage;

Fioles jaugées de 200 cc;

Entonnoirs;

Acide chlorhydrique concentré pur à 22-23° Bé;

Sous-acétate de plomb liquide 36° Bé, d = 1,32;

Sulfate de sodium cristallisé.

Mode opératoire.

Après avoir pesé exactement dans le ballon à hydrolyse 3 g environ de manioc finement pulvérisé, on ajoute en agitant 100 cc d'acide chlorhydrique dilué (95 cc d'eau distillée et 5 cc d'acide chlorhydrique concentré). Le réfrigérant adapté, on porte le ballon à douce ébullition à feu nu pendant une heure.

L'hydrolysate refroidi est transvasé dans une fiole jaugée de 200 cc en rinçant trois fois le ballon avec 10 cc environ d'eau distillée. On lui ajoute en agitant 10 cc de sous-acétate de plomb. On laisse en contact un quart d'heure en agitant de temps en temps. Puis on ajoute 0,5 gr environ de sulfate de sodium cristallisé pulvérisé, on agite bien pour le dissoudre, on ajuste à 200 cc et on filtre.

Sur le filtrat, on dose le glucose formé par la méthode de Fehling ou de Bertrand.

Calcul et expression des résultats.

Soit : p le poids de glucose donné par le manioc ayant subi l'hydrolyse; commé : Amidon = glucose $\times 0,9$.

L'amidon contenu dans 100 g de manioc :

$$\frac{0,9 \times p \times 100}{3}$$

Institut d'élevage et de médecine vétérinaire

ARRETE N° 517/Cab. du 23 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi N° 48-951 du 8 juin 1948 créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 48-951 du 8 juin 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'institut de médecine vétérinaire exotique, rattaché au ministère de la France d'outre-mer par le décret du 24 juin 1939, est remplacé par l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. Cet institut, placé sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — L'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux a pour mission d'entreprendre et de coordonner toutes les études et recherches techniques et scientifiques nécessaires au développement et à l'amélioration de l'élevage dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Il forme et spécialise les techniciens des services de l'élevage et des industries animales.

Il constitue un centre de documentation et de renseignement propres à l'élevage et aux industries animales dans les pays tropicaux.

ART. 3. — Les ressources de l'institut se composent :

1° Des subventions annuelles de l'Etat, inscrites au budget du ministère de la France d'outre-mer;

2° Des subventions annuelles des différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

3° Du produit des taxes de toute nature qui pourront être établies à son profit sur l'ensemble des produits de l'élevage exportés des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ou sur les produits de même nature importés dans ces territoires;

4° Des subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature provenant d'autres administrations ou offices publics;

5° Du revenu de ses biens de toute nature.

ART. 4. — La gestion de l'institut est assurée par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

ART. 5. — L'institut est assujéti au contrôle général de l'inspection des colonies. Le contrôle financier en est assuré par un contrôleur d'Etat désigné par le ministre de l'économie nationale.

ART. 6. — Un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre des finances fixera l'organisation et les règles d'administration de l'institut.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Distinctions honorifiques

Par décret en date du 7 avril 1948 :

Sont élevés, promus et nommés :

DANS L'ORDRE DE L'ÉTOILE NOIRE

Au grade d'officier

Bonnard (Louis), Inspecteur divisionnaire des C.F. coloniaux

Poupard (Eugène), Chef de district ppal des C.F.T. Lomé

Au grade de chevalier

Angeletti (Laurent), Chef surveillant ppal des T.P. Lomé

Boury (Georges), Inspecteur de l'Exploitation

Buchmuller (Maurice), Adjudant de l'Infanterie coloniale

Cantara (Louis), Contremaître des chemins de fer Lomé

Giffa (Bernard), Employé de Commerce, Gérant S.G.G.G. à Mango

Verhnes (Germain), Adjudant de gendarmerie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Coprah

ARRETE N° 501 AE du 15 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;